



ARRETE DU MAIRE

N° Perso-2019/105b

Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes – Regie Recettes « CANTINE ET PERISCOLAIRES »

Le Maire de Chaumontel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/10/2019

Vu l'arrêté n° 486 du 19/11/1993 constitutif de la régie, modifié par les arrêtés n° 754 du 24/06/1996, n° 797 du 07/03/1997, n° 2089 du 05/01/2001, n° 2797 du 13/12/2005, n° perso-522 du 07/09/2009, n° perso-2015-082 du 30/11/2015 et n° 2019/074 du 19/03/2019 ;

Considérant les modifications antérieures,

ARRETE

ARTICLE 1 – La régie « **cantine et services périscolaires** » est installée à la mairie de Chaumontel 20, Rue André Vassord à Chaumontel (95270).

ARTICLE 2 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Recettes repas du restaurant scolaire – **article 7067** ;
- 2° : Recettes du périscolaire matin et soir – **article 7067** ;

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Paiement en ligne par carte bancaire ;
- 4° : Prélèvement ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique.

ARTICLE 4 – Dans le cadre du paiement en ligne, un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Trésorerie de Luzarches.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **25 000 €**.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et tout état de cause le 31 décembre, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant,

ARTICLE 8 - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

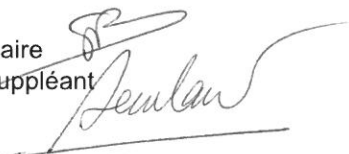
ARTICLE 12 - Le Maire de Chaumontel et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Comptable assignataire de Luzarches

Notifié :

- Au régisseur titulaire
- Au mandataire suppléant



FAIT à Chaumontel, le 19 décembre 2019

Le Maire,



Signé par : Sylvain SARAGOSA
Date : 09/01/2020
Qualité : Signataire des PDF par M.
le maire de la commune de
Chaumontel

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.